

STATUTS DU GOSHINJUTSU-KWAI DARDAGNY

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Art. 1

Nom et but

Sous le nom de « GOSHINJUTSU-KWAI DARDAGNY », ci-après club, il est constitué à Dardagny un club qui a pour but l'exercice et la pratique des disciplines du Budo et autres arts martiaux.

Art. 2

Forme juridique

Le «GOSHINJUTSU-KWAI DARDAGNY » est une association au sens de l'art. 60 et suivants du CCS.

Le «GOSHINJUTSU-KWAI DARDAGNY » est membre de la Fédération Suisse de Judo et de Ju-Jitsu (FJ), et s'engage à respecter les Statuts, règlements et directives de cette organisation.

Art. 3

Neutralité

Le club est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 4

Siège

Le club a son siège à Dardagny, à l'adresse du club.

Art. 5

Durée de l'exercice financier

La durée de l'exercice financier du club coïncide avec l'année scolaire.

Art. 6

Activités du club

Les activités du club sont dans les grandes lignes les suivantes :

1. l'exercice des activités indiquées à l'article 1 ;
2. la coopération avec d'autres associations poursuivant le même but social.

Art. 7

Ressources

Les ressources du club sont constituées normalement par :

1. les cotisations des membres ;
2. les ressources provenant de contrats ;
3. les contributions ou subventions d'institutions pour l'encouragement au sport ;
4. les bénéfices provenant de l'organisation de manifestations sportives ou autres, telles tombolas, etc. ;
5. des dons ou legs.

Les activités du club doivent se dérouler dans les limites des moyens financiers disponibles.

Art. 8

Organes du club

Les organes du club sont les suivants :

1. l'assemblée générale des membres (AG) ;
2. le comité ;
3. la commission technique (CT) ;
4. les vérificateurs des comptes.

Art. 9

Durée des mandats

Les membres du comité, de la commission technique et les vérificateurs des comptes sont élus chaque année lors de l'assemblée générale, pour une période d'un an. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'une vacance se produit au sein du comité ou de la commission technique, un nouveau membre peut être élu par l'assemblée générale suivante.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Art. 10

Composition

Le club est composé de :

Membres actifs

1. Membres « seniors », soit dès l'âge de 16 ans révolus. Ils ont droit de vote à l'AG dans la mesure où leurs cotisations sont à jour. Ils sont tenus d'apporter leur contribution à l'occasion des manifestations que le club organise ou auxquelles il participe. Ils sont tenus de connaître les présents statuts et d'appliquer le règlement interne.
2. Membres « honoraires » : ce titre est accordé par l'assemblée générale annuelle sur préavis du comité aux membres actifs qui auront fait partie du club pendant vingt années ; une attestation et un insigne leur seront remis. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs mais sont dispensés du versement de la cotisation.
3. Membre « d'honneur » : ce titre peut être décerné sur proposition du comité, par l'assemblée générale annuelle à tout membre du club, ou personne extérieure au club, s'intéressant au Budo, qui aura rendu des services particuliers au Budo et plus particulièrement au « GOSHINJUTSU-KWAI DARDAGNY ».
4. Un des parents d'enfant mineur est représentant légal à l'assemblée générale annuelle et a droit de vote.

Membres passifs

5. Membres de « soutien » : ce titre sera donné à toutes les personnes qui s'intéressent à la pratique du Budo et qui contribuent par leur engagement au soutien du club. Ils n'ont pas de droit de vote à l'AG.

Art. 11

Demande d'admission

Les modalités de l'inscription et de l'admission d'un membre sont fixées par le comité dans le règlement interne.

Art. 12

Procédure d'admission

Le comité est seul compétent pour accepter ou refuser une admission.
Tout refus doit être motivé. En dernier recours l'AG tranche.

Art. 13

Attitude et statuts des membres

Les principes suivants guident l'attitude des membres à l'égard du club :

1. par leur admission, les membres s'engagent à soutenir le club et à respecter les décisions de l'AG et celles du comité ;
2. les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement interne ;
3. les membres ne peuvent prétendre à l'avoir social du club.

Art. 14

Affiliation à d'autres associations

Les membres du club doivent s'interdire, sous peine d'exclusion, l'appartenance à des associations qui travaillent contre les intérêts du club ou de l'FSJ.

Art. 15

Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par suite de démission, d'exclusion ou de dissolution du club.

Art. 16

Démission

Toute démission doit être donnée par écrit.

Toutes les obligations prises envers le club, notamment celles financières, devront être acquittées. Le comité statue sur les cas particuliers et la décision prise est sans appel.

Art. 17

Exclusion

Les propositions relatives à l'exclusion d'un membre doivent être soumises, dûment motivées, au comité, à l'intention de l'AG. Quand celle-ci a prononcé une exclusion, cette décision ne peut être attaquée que devant l'FSJ.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET VOTATIONS

Art. 18

Caractère et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se compose de tous les membres du club, conformément à l'article 10.

Art. 19

Suffrages

Chaque membre a droit à une voix, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 10.

Aucun membre ne peut voter au nom d'un autre membre, le cumul n'est pas autorisé.

Art. 20

Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année, dans le courant de l'automne. Elle a lieu quel que soit le nombre des membres présents. En principe, seules les remarques ou réclamations faites par les membres présents à l'AG sont prises en considération.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou suite à une demande formulée par écrit par un cinquième au moins des membres actifs.

Art. 21

Délais

Lorsque la convocation d'une assemblée générale est envisagée, la date prévue est portée à la connaissance des membres par écrit au moins deux semaines à l'avance.

Les propositions des membres doivent être soumises au comité, sous forme écrite, au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Art. 22

Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

Procès verbal

1. la ratification du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

Rapport annuel

2. la ratification du rapport annuel du/de la président(e) et de la commission technique ;

Comptes annuels

3. l'adoption des comptes et du budget ; la fixation de la cotisation annuelle ;

Activités

4. l'établissement du programme annuel, éventuellement l'organisation de manifestations sportives ou autres ;

Révision des statuts

5. la révision des statuts ;

Mutations

6. la suspension ou l'exclusion de membres ;

Propositions

7. la décision au sujet des propositions des membres et/ou du comité ;

Elections

8. les élections chaque année : du/de la président(e) et du comité ; de la commission technique ; des vérificateurs des comptes.

RÈGLEMENT DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 23

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 24

Election

Pour qu'une élection soit valable, il faut que la majorité simple soit obtenue au premier tour. Lors des tours suivants, le/la candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu(e).

Art. 25

Modifications statutaires

Les deux tiers (2/3) des voix des membres présents sont nécessaires pour modifier les statuts.

Art. 26

Mode de vote

La votation se fait à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents, au minimum, ne demande un scrutin au bulletin secret, ou sur demande du comité.

Art. 27

Egalité des voix

En cas d'égalité des voix :

1. pour les questions matérielles, le/la président(e) tranche ;
2. pour les élections, l'art. 24 est applicable.

Art. 28

Direction des débats et procès-verbal

L'assemblée générale est dirigée par le/la président(e) ou son/sa remplaçant(e). Le/la secrétaire ou son/sa remplaçant(e) tient un procès-verbal des décisions. Le procès-verbal est approuvé par l'assemblée générale lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 29

Prise de parole

Tous les membres qui désirent s'exprimer lors de l'AG se manifesteront en levant la main et attendront que la parole leur soit donnée par la présidence.

CHAPITRE 4

COMITÉ

Art. 30

Administration

L'administration du club est confiée à un comité.

Art. 31

Composition

Le comité se compose de 4 membres au minimum. A savoir : un/une président(e) ; un/une secrétaire ; un/une trésorier(ère) ; le/la président(e) de la commission technique.

Le/la président(e) du comité désigne son/sa remplaçant(e) au sein du comité.

Art. 32

Compétences

Le comité dirige les affaires du club. Il est plus spécialement chargé :

- de préparer et de convoquer l'assemblée générale ;
- d'instituer un règlement interne propre à la bonne marche du dojo ;
- de statuer sur l'admission des nouveaux membres ;
- de préavisser ou proposer la suspension ou l'exclusion de membres ;
- de fixer les modalités de paiement des cotisations ;

- de procéder à l'engagement et de gérer les rapports avec les entraîneurs du club ;
- d'organiser des manifestations sportives au plan local, interrégional ou international. Ce faisant, il respectera les règlements et directives de l'FSJ (il nomme notamment à ces occasions un comité d'organisation ad hoc) ;
- d'organiser des journées ou soirées récréatives ;
- de faire respecter les présents statuts et le règlement interne.

Art. 33

Activités et moyens

Les activités du comité s'étendent à tous les objets qui ne relèvent pas expressément des compétences d'un autre organe. Le comité peut notamment :

- publier des communiqués ou un périodique ;
- informer de ses décisions par voie de circulaire ;
- désigner des commissions ad hoc.

Art. 34

Devoir d'information

Les membres du comité sont tenus de s'informer mutuellement des affaires du club. Cela s'applique également aux affaires courantes de la commission technique.

Art. 35

Liquidation des affaires courantes

Le comité se réunit régulièrement sur simple préavis de son/sa président(e).

Art. 36

Compétences financières

Le comité veille à ce que l'engagement financier du club se déroule dans les limites des moyens financiers disponibles.

Art. 37

Propositions des membres

Les suggestions des membres présentées sous forme de propositions écrites doivent être examinées par le comité dans les plus brefs délais.

Art. 38

Signatures

Toute correspondance, tout contrat, tout engagement financier, engageant le club doit obtenir une double signature. Les personnes ayant la signature sont : le/la président(e) (en cas d'empêchement, son/sa remplaçant(e)) ; le/la secrétaire ; le/la trésorier(ère).

Pour les affaires courantes, une signature simple suffit.

CHAPITRE 5

COMMISSION TECHNIQUE

Art. 39

Composition

La commission technique (CT) est composée au minimum de deux membres. Les entraîneurs du club sont de droit membres de la CT.

La CT désigne en son sein un/une président(e) qui la représente au comité.

Art. 40

Compétence

La CT est compétente pour toutes les questions techniques.

Son/sa président(e) fait partie de droit du comité.

La CT doit travailler en étroite collaboration avec le comité et tenir compte des possibilités financières du club.

Art. 41

Activité

L'activité de la CT se concentre sur les questions techniques des disciplines du Budo, et en particulier sur :

- l'établissement du programme d'entraînement des membres ;
- le préavis concernant l'organisation de manifestations sportives au plan local, interrégional ou international, ou de rencontres amicales interclubs ;
- la direction des cours et séances d'entraînement ;
- la préparation de propositions à soumettre à l'assemblée générale.

CHAPITRE 6 **VÉRIFICATION DES COMPTES**

Art. 42

Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale confie chaque année à deux vérificateurs des comptes le soin de contrôler les comptes du club. Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du comité. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Les vérificateurs contrôlent les comptes chaque année, à moins que l'assemblée n'en dispose autrement. Ils soumettent par écrit à celle-ci leur rapport et leurs propositions.

CHAPITRE 7 **DISSOLUTION DU CLUB**

Art. 43

Conditions à remplir

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité peut valablement se prononcer sur la décision de dissolution du club. La majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents est requise. La décision n'interviendra qu'après une votation générale, conformément à l'art. 26.

Art. 44

Gérance de fortune

En cas de dissolution du club, les archives ainsi que le reliquat éventuel de la fortune seront confiés aux œuvres sociales de la commune. Les membres ne peuvent prétendre à l'avoir social de l'association.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS FINALES**

Dispositions finales

Art. 45

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle ils ont été ratifiés par l'assemblée générale, soit le 8 février 1982. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2003.

1283 Dardagny

GOSHINJUTSU-KWAI DARDAGNY

Le président



Le secrétaire

